**MINISTERE DES HYDROCARBURES** **REPUBLIQUE DU CONGO**

 \*\*\*\*\*\*\*\* **Unité \* Travail \* Progrès**

 **DIRECTION GENERALE** \*\*\*\*\*\*\*\*

 **DES HYDROCARBURES**

 \*\*\*\*\*\*\*\*

**CAHIER DE CHARGES DU BLOC MARINE XXII**

1. **FICHE TECHNIQUE**

**NB :** DEJA SUR SITE.

1. **QUELQUES DISPOSITIONS LEGALES**

Dans le cadre de l’appel d’offres relatif au bloc MARINE XXII il est rappelé ce qui suit :

* Les titres miniers en matière d’hydrocarbures sont attribués exclusivement à la société nationale conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Congo pour les besoins de la gestion du domaine minier.
* La participation minimale obligatoire de la société nationale (la SNPC) sur chaque bloc est de 15% tel que prévu dans le code des hydrocarbures. La société nationale ne participe pas aux coûts d’exploration ; tandis qu’elle participe aux coûts de développement et d’exploitation par le mécanisme du portage ou par financement direct.
* Le code des hydrocarbures prévoit également une participation minimale du privé national à hauteur de 15%. Le privé national participe à tous les coûts de la phase d’exploration à l’exploitation.
* Lors du dépouillement des offres sur chaque boc, avant publication des résultats, des clarifications peuvent être demandées à tout candidat.
1. **CAHIER DE CHARGES**
2. **INFORMATIONS SUR LES SOCIETES SOUMISSIONNAIRES :** Les sociétés soumissionnaires sont invitées à fournir les informations suivantes :
* L’adresse du siège ;
* Le numéro d’immatriculation et le lieu ;
* L’organigramme de la société ;
* Les statuts ;
* Les actionnaires ;
* Le bilan financier des trois (03) dernières années ;
* Les documents justifiant les capacités financières des soumissionnaires à bien mener les travaux (garanties bancaires) ;
* Les informations additionnelles sur les trois (03) dernières années en offshores notamment:
* Les investissements annuels en exploration (**NB :** Préciser les investissements par nature des travaux (*Sismique 3D, forages*) ;
* Les investissements annuels en développement ;
* Les volumes sismiques *3D* par année ;
* Le nombre de puits forés par année;
* Le nombre de découvertes par année ;
* La production moyenne journalière par année :
* De pétrole : ……………. (BBLS/d),
* De gaz : ………………... (MMcf/d).
* Exemple d’implantation de la société dans le monde ces trois dernières années.
1. **CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DOSSIERS:**

Pour que l’offre soit recevable, tout soumissionnaire doit:

* + 1. Acquérir les données techniques relatives au bloc telles que constituées selon le modèle déjà en ligne sur le site [www.congolr2018.com](http://www.congolr2018.com). Pour rappel, ces données se présentent de la manière suivante :
* **Packages obligatoires:**
* 3D MegaSurvey (**1 152.6 Km2**) auprès de PGS
* 1 Puits (Logs Composites et Rapports) auprès de la DataBase SNPC à Pointe-Noire (Congo) ;
	+ 1. Fournir une copie du listing des informations & données acquises ainsi que la facture correspondante acquittée ;
		2. Faire parvenir l’offre au secrétariat particulier du Ministre des hydrocarbures et une copie au secrétariat de la Direction Générale des Hydrocarbures (Ministère des Hydrocarbures) au plus tard le **30 JUIN 2019 à 14H00.**
1. **CONDITIONS POUR ETRE OPERATEUR :**

Les opérations seront confiées à la société ayant des capacités techniques, financières et d’éthique conformément à la réglementation en vigueur au Congo et ayant aussi fait la meilleure offre.

1. **CONDITIONS POUR ETRE MEMBRE DU GROUPE CONTRACTEUR :**

Pour former le groupe contracteur, les membres seront retenus selon les critères ci-après :

* + 1. Disposer des capacités financières et d’éthique conformément à la réglementation en vigueur au Congo ;
		2. Pour les partenaires déjà installés au Congo, se conformer aux conditions contractuelles et fiscales définies par l’appel d’offres et le nouveau cadre juridique et fiscal sans faire de liens quelconques avec un statut acquis dans le passé dans le cadre de leurs activités pétrolières au Congo ;
		3. S’engager à payer le bonus d’attribution de permis de recherche au prorata de son taux de participation dans l’association ainsi que de payer la part du bonus de la SNPC au prorata de son taux de participation dans l’association conformément au Code des hydrocarbures ;
		4. S’engager à former un (1) étudiant Congolais pour une durée de quatre (04) ans dans des grandes écoles au prorata de son taux de participation dans l’association.
1. **FORMATION DU GROUPE CONTRACTEUR :**

Le groupe contracteur sera formé par **au moins trois (03) sociétés** dont la SNPC qui sera titulaire du bloc MARINE XXII. Ainsi, **au moins deux (02) sociétés** qui accepteront de s’aligner sur les conditions économiques et fiscales de la meilleure offre seront retenues à l’issue du dépouillement pour compléter le groupe contracteur.

Si une société retenue pour former le groupe contracteur vient à se retirer, la société qui vient immédiatement dans le classement issu du dépouillement la remplacera ; et ainsi de suite, jusqu’à avoir le nombre d’associés fixé pour former le groupe contracteur avec la SNPC.

Au cas où le nombre de sociétés soumissionnaires ou restantes suite à un retrait ne permet pas d’atteindre le nombre d’associés fixés dans ce cahier de charge, les sociétés soumissionnaires retenues dans le classement ou restantes à la suite d’un retrait constitueront le groupe contracteur.

Dès la sortie du classement final du dépouillement, les sociétés retenues pour former le groupe contracteur recevront une notification et elles se prononceront dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification pour confirmer ou non leur participation dans le groupe contracteur. L’absence de réponse vaudra le refus de participer au groupe contracteur.

1. **DEFINITION DES PARTICIPATIONS DES MEMBRES DU GROUPE CONTRACTEUR :**

Les sociétés constituant le groupe contracteur de MARINE XXII, à l’exception de la SNPC, détermineront de façon concertée leurs participations dans l’association. A défaut, elles se conformeront à une répartition définie par le Congo.

1. **CONDITIONS TECHNIQUES :** Il est exigé aux soumissionnaires de fournir les études d’évaluation préliminaire du bloc MARINE XXII et de proposer un programme minimum des travaux par période de validité du titre minier sur le bloc :
	* 1. **EVALUATION DU BLOC :** Un rapport de synthèse des études d’évaluation du bloc par chaque candidat est exigé dans le cadre du dossier technique. Cette synthèse doit comprendre essentiellement :
* Les études de prospectivité du bloc MARINE XXII,
* Les résultats et les conclusions,
1. **PROGRAMME MINIMUM DES TRAVAUX :** Un programme minimum des travaux sur le bloc Marine XXII est exigé sur les bases ci-après :
* **Première période (6 ans) :**
* Acquisition sismique 3D  : …Km2.
* Forages fermes  : ≥ 1 Puits.
* **Deuxième période (3 ans) :**
* Forages fermes  : ≥ 1 Puits.
* **Troisième période (3 ans) :**
* Forages fermes  : ≥ 1 Puits.
1. **CONDITIONS ECONOMIQUES :** Le soumissionnaire fait une proposition de partage sur la base des éléments définis dans le modèle de Contrat de Partage de Production (CPP). Il lui est exigé également de fournir des propositions sur les éléments de la fiscalité (bonus) et des charges contractuelles tels que définis dans le tableau ci-après :
	* 1. **Conditions de Partage**

En général, les conditions de partage sont encadrées dans le Modèle de Contrat de Partage de Production (MODELE DE CPP) et sont reprises dans L’ANNEXE A\_Page 3 (Chapitre III : Offre économique) au sous-titre (a) relatif au PARTAGE. Cette ANNEXE A\_Page 3 doit être remplie par chaque candidat.

* + 1. **Fiscalité et charges contractuelles**

La fiscalité et les charges contractuelles exigées sont représentées dans le tableau ci-après et reprises dans l’ANNEXE A\_Page 3 (Chapitre III : Offre économique) au sous-titre (b) y relatif. En rappel, cette ANNEXE doit être remplie par chaque candidat.

|  |  |
| --- | --- |
| **Items** | **Offres** |
| 1. Bonus d’attribution de permis de recherches (**non récupérable).**
 | ……………………KSUD |
| 1. **1er volet social :** Un projet social (sur les routes, les écoles, la santé, les forages de puits d’eau ou les travaux d’assainissement) est exigé. C’est un **Montant unique non récupérable.**
 | ……………………KSUD |
| 1. **2ième volet social :** Un 2ième type de projets sociaux est exigé toujours sur les routes, les écoles, la santé, les forages de puits d’eau ou les travaux d’assainissement, … …. Ses **montants sont annuels et récupérables** pendant la période de production.
 | ……………………KSUD |
| **……………………**KSUD/an |
| 1. Contribution à la Recherche et à la Promotion dans le Bassin de la Cuvette Congolaise (**Montant unique récupérable**).
 | …………………...KSUD |
| 1. Formation du personnel de l’Administration des Hydrocarbures (**Montants récupérables en période de production**).
 | ……………………KSUD/an |

1. **LES ITEMS ET LEURS POIDS :**

Les ITEMS du bloc MARINE XXII sont classés en trois (03) catégories qui sont :

|  |  |
| --- | --- |
| **ITEMS** | **STATUT** |
| **OPERATEUR** | **ASSOCIE** |
| 1. **INFORMATIONS SUR LE CANDIDAT (Informations financières et techniques (**Expérience de la société**)**
 | **15%** | **30%** |
| 1. **OFFRE TECHNIQUE (Acquisition des données techniques et le programme minimum des travaux)**
 | **55%** | **30%** |
| 1. **OFFRE ECONOMIQUE (Partage, fiscalité et charges contractuelle*s)***
 | **30%** | **40%** |

**NB :** Une société peut postuler comme Opérateur ou bien comme associé ou encore, les deux. Toutefois, dans le processus de sélection, toutes les sociétés auront deux notes : une 1ière, comme opérateur et une 2ième comme associé. Dès que l’opérateur aura été trouvé, tous les autres soumissionnaires seront basculés dans un seul groupe pour la recherche des associés. Dès cet instant, c’est le classement issu du critère d’associé qui va prévaloir.

1. **TEXTES JURIDIQUES :** Les textes mis en œuvre dans le cadre de la recherche et de l’exploitation pétrolières sont notamment les suivants:
2. Code des Hydrocarbures de 2016 et ses textes d’application ;
3. Loi sur la protection de l’environnement et textes d’application ;
4. Loi sur la sous-traitance et ses textes d’application ;
5. Code du Travail et ses textes d’application.



